

Arrêté ministériel approuvant le dossier de référence de la section intitulée « Formation complémentaire en techniques spécialisées de restauration » (code 451210S20D1) classée au niveau de l'Enseignement secondaire de Promotion sociale du troisième degré

A.M. 07-07-2025

M.B. 14-07-2025

La Première Vice-Présidente et Ministre de l'Education et de l'Enseignement de promotion sociale,

Vu le décret du 16 avril 1991 organisant l'enseignement de promotion sociale, notamment l'article 137 ;

Vu l'arrêté de l'Exécutif de la Communauté française du 27 avril 1992 portant délégation de compétences en matière d'enseignement de promotion sociale ;

Vu l'avis conforme du Conseil général de l'enseignement de promotion sociale du 1^{er} juillet 2025 ;

Arrête :

Article 1^{er}. Le dossier de référence de la section intitulée « Formation complémentaire en techniques spécialisées de restauration » (code 451210S20D1) ainsi que les dossiers de référence des unités d'enseignement constitutives de cette section sont approuvés.

Cette section est classée au niveau de l'Enseignement secondaire de Promotion sociale du troisième degré.

Une unité d'enseignement qui la compose est classée au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de transition et deux unités d'enseignement sont classées au niveau de l'enseignement secondaire supérieur de qualification.

Article 2. Le titre délivré à l'issue de la section intitulée « Formation complémentaire en techniques spécialisées de restauration » (code 451210S20D1) est le certificat de « Formation complémentaire en techniques spécialisées de restauration » spécifique à l'enseignement secondaire supérieur pour Adultes.

Article 3. Le présent arrêté entre en vigueur le 1^{er} août 2025.

Bruxelles, le 7 juillet 2025.

Première Vice-présidente, Ministre de l'Education et de l'Enseignement de
promotion sociale,

Valérie GLATIGNY